

ETUDES PREPARANT AU DIPLOME DE PUERICULTRICE Diplômée d'Etat

Formations Métiers Santé

Posté par: formations-concours

Publiée le : 16/10/2008 21:29:11

PROFESSION La puéricultrice est une infirmière spécialisée dans le développement des jeunes enfants qu'ils soient malades ou en bonne santé. D'autre part, à l'aspect sanitaire du métier de puéricultrice, s'est ajoutée une mission d'information auprès des parents.

A l'heure actuelle, 11095 puéricultrices exercent en France, dont 99% de femmes.

Les puéricultrices sont titulaires du Diplôme d'Etat de puéricultrice qui se prépare en 12 mois dans des écoles de puériculture agréées par le Préfet de région. **ACCES** : la formation est ouverte aux personnes :

Titulaires :

- du diplôme d'Etat d'infirmier ou de sage-femme ;
- d'une attestation d'inscription en dernière année d'études conduisant à l'un de ces diplômes.

Ayant satisfait aux épreuves d'admission qui comprennent :

- Deux épreuves d'**admissibilité** écrites et anonymes, affectées d'un coefficient 1 et notées sur 20 :

une épreuve comportant quarante questions à choix multiple et dix questions à réponses ouvertes et courtes, une épreuve de tests psychotechniques.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 20 sur 40.

- Une épreuve d'**admission**, orale, notée sur 20 : elle consiste en un exposé de dix minutes suivi d'une discussion de dix minutes avec le jury, portant sur l'étude d'une situation en rapport avec l'exercice professionnel d'infirmier.

Sont déclarés admis, les candidats :

- qui ont obtenu une note au moins égale à 30 sur 60 ;
- selon leur rang de classement dans la limite des places figurant dans l'agrément de l'école.

Attention : les personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier ou de sage-femme non validé pour l'exercice en France, peuvent être admises à suivre la formation sans avoir à passer les épreuves d'admission. En cas de succès à l'examen du Diplôme d'Etat, une attestation de réussite leur est délivrée par le Préfet de région. Elle ne permet pas l'exercice de la profession en France.

L'admission définitive est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant :

- Que le candidat n'est atteint d'aucune affection physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession ;

- Des vaccinations antitétanique, antidiphtérique, antipoliomyélitique et contre l'hépatite B. Il doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculinique et qu'il est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le BCG ont été effectuées.

FORMATION :

Elle dure 12 mois répartis en

- 650 heures d'enseignements théoriques et 140 heures de travaux dirigés et d'évaluation, articulés autour de trois pôles : l'enfant et la santé (notions sur la naissance, la croissance, le développement psychologique, l'alimentation.), la promotion de la santé de l'enfant (étude des politiques de santé, sociologie de la famille.) et la profession (rôle et fonctions de la puéricultrice.).

- 710 heures de stages cliniques dans des structures d'accueil, des maternités, des services de néonatalogie, pédiatrie et protection maternelle et infantile.

Le contrôle des connaissances s'effectue au moyen de :

- trois épreuves écrites et anonymes portant sur l'ensemble du programme de formation, notées chacune sur 30 par les enseignants ;

- trois épreuves pratiques de synthèse, notées sur 30 par des professionnels, dans les domaines suivants : la pratique professionnelle qui fait l'objet d'une épreuve de trois heures, la pédagogie et l'éducation font l'objet d'une épreuve d'une heure, l'identité professionnelle qui donne lieu à la présentation par oral d'un projet professionnel;

- une évaluation des stages par le responsable de la structure qui accueille l'étudiant : il attribue à chacune des capacités suivantes, capacité à résoudre un problème infirmier auprès d'un enfant, capacité à se former sur un terrain professionnel, capacité à se situer dans le service, capacité à se perfectionner, une note sur 10 points.

DELIVRANCE DU DIPLOME

Le Diplôme d'Etat est délivré aux étudiants ayant obtenu :

- Une note au moins égale à 15 sur trente au contrôle de connaissances ;
- Une note au moins égale à 15 sur 30 à chacun des épreuves de synthèse ;
- Une note moyenne égale à 5 sur 10 pour chacune des quatre capacités évaluées en stage.